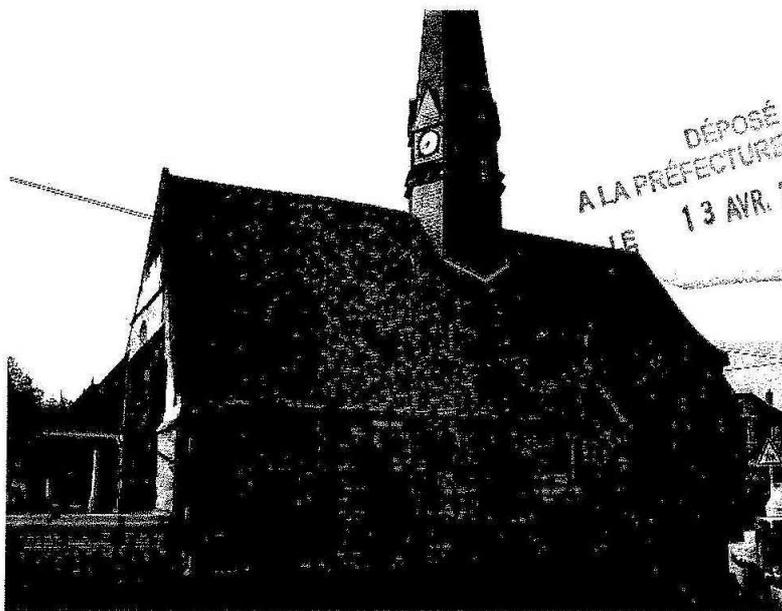


Commune de Lafraye

19 Rue de l'Eglise
60510 LAFRAYE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAFRAYE

07U04



DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 13 AVR. 2007

Rendu exécutoire
à compter du

ANNEXE SANITAIRE

Date d'origine :
Mars 2007

5

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du ...**24.mars.2006**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - PIEL - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-94-72-01

Equipe d'étude

B. Mathieu (Ing-Arch-Urb), N. Thimonier (Géog-Urb)

Conduite d'opération :

DDE-AAT

1, avenue Victor Hugo- BP 317 - 60021 BEAUVAIS Cedex

Participation financière :

Préfecture de l'Oise, Conseil Général de l'Oise



Commune de Lafraye

19 Rue de l'Eglise
60510 LAFRAYE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAFRAYE

07U04



Rendu exécutoire
à compter du

NOTICE SANITAIRE

Date d'origine :
Mars 2007

5a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du ...**24.mars.2006**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - PIEL - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-94-72-01

Equipe d'étude :

B. Mathieu (Ing-Arch-Urb), N. Thimonier (Géog-Urb)

Conduite d'opération :

DDE-AAT 1, avenue Victor Hugo- BP 317 - 60021 BEAUVAIS Cedex

Participation financière :

Préfecture de l'Oise, Conseil Général de l'Oise



AVERTISSEMENT

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur les équipements d'alimentation en eau potable et d'assainissement, la collecte et le traitement des déchets ménagers. La défense incendie est également évoquée.

Ces annexes font ressortir d'éventuelles insuffisances aussi bien quantitatives que qualitatives sur la situation sanitaire de la collectivité.

Elles sont l'occasion de proposer les diverses améliorations à apporter surtout en ce qui concerne les normes de qualité en matière sanitaire, par exemple qualité de l'eau de consommation, état de pollution des nappes, périmètres de protection des points d'eau.

Pour ce qui est de la création ou du renforcement d'équipements d'infrastructure, les annexes sanitaires permettent de définir les servitudes et les emplacements réservés.

Concernant la défense incendie, les services de la DDISS ont été consultés. La défense incendie est assurée sur l'ensemble de l'agglomération. A ce jour, le dispositif ne pose aucun problème particulier. En fonction du développement des constructions, la création de nouvelles bouches ou poteaux incendie, ou le renforcement du débit de ceux existants sont à prévoir. Des "fiches techniques" sont jointes à cette annexe à titre d'information.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de LAFRAYE dépend du syndicat des eaux de la vallée de la Brèche qui regroupe les communes suivantes : Lachaussée du Bois d'Écu, Maulers, La Neuville Saint Pierre, Reuil-sur-Brèche, Abbeville Saint Lucien, Fontaine Saint Lucien, Guignecourt, Oroër, Vélennes et Lafraye.

L'eau distribuée par le Syndicat provient du point de captage situé à Reuil-sur-Brèche, près de la source de la Brèche. Une partie de l'eau est également acheminée depuis la commune de Noyers-Samt-Martin (hors syndicat).

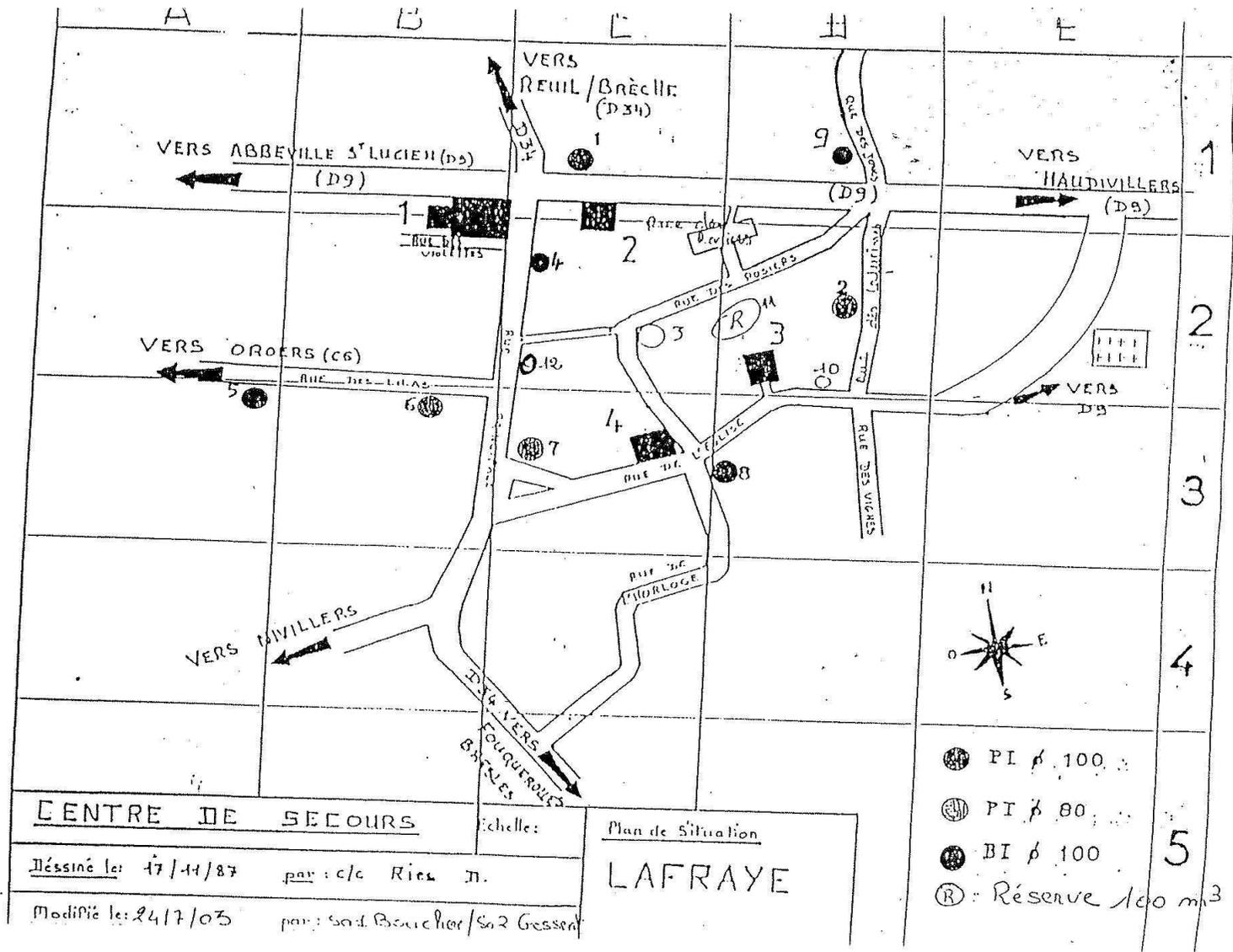
L'eau alimentant la commune arrive par une canalisation de Ø 150 mm en provenance du réservoir de Reuil-sur-Brèche et dessert la commune par la RD9 et la rue des Capucines. Une conduite de Ø 100 mm arrive de La Boudinière par la RD9 pour desservir la rue Principale. Une canalisation de Ø 100 mm assure le bouclage entre la rue Principale et la rue des Capucines par la rue de l'Église. Une canalisation de Ø 60 mm assure la desserte de la rue des Rosiers et l'alimentation de la réserve incendie de 100 m³ située derrière la salle polyvalente. Le reste du réseau correspond à des antennes aux canalisations de Ø 80 ou Ø 60.

Les conditions actuelles d'alimentation en eau potable du village sont donc satisfaisantes. Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation des terrains située rue des Violettes pourrait nécessiter un renforcement du réseau dans cette rue où un nouveau maillage depuis la RD9.

La qualité de l'eau est bonne suivant les analyses effectuées de 1998 à 2001 par les services de la DDASS : atrazine non détectée, teneur en nitrates entre de 40 à 50 mg/l soit en dessous de la norme d'alerte (supérieure à 50 mg/l).

L'entretien et l'exploitation du réseau sont assurés par le Syndicat en régie directe.

La défense incendie est assurée dans toute l'agglomération à partir de 6 poteaux incendie et 5 bornes incendie. Le contrôle des hydrants effectué par la caserne des pompiers de Bresles n'indique pas de problème particulier : ces bornes et poteaux incendie affichent un débit minimum de 60 m³/h suivant la réglementation. Une réserve incendie de 100 m³ se trouve rue des Rosiers pour compléter le réseau.



CENTRE DE SECOURS

Echelle:

Plan de Situation

LAFRAYE

Dessiné le: 17/11/87 par: c/c RICH J.

Modifié le: 24/7/03 par: Sd. BOUCHER / Sd. GESSIN

- PI 100
- PI 80
- BI 100
- Ⓜ Réserve 100 m³

CONTRÔLE DES HYDRANTS 2004

Commune de : **LAFRAYE**

Sa1 Vrand // Sa1 Cilla

N° Hydratant	Type hydrant	Orifice Hydrant	Adresse Hydrant	Pression Dynamique (en bars)	Débit en m ³ /h	Date de Contrôle	Heure de Contrôle	Accessibilité	Travaux à réaliser
1	PI	100x2x65	RD 9	1	80	14/05/2004	10h30	bonne	
2	PI	100x2x65	Rue des Capucines	1	84	14/05/2004	9h30	bonne	
3	PI	65x2x40	Rue des Rosiers	1	55	14/05/2004	10h10	bonne	
4	BI	100	Rue Principale	1	86	14/05/2004	10h40	bonne	
5	BI	100	21 Rue des Lilas	1	35	14/05/2004	10h55	bonne	
6	PI	100x2x65	7 Rue des Lilas	1	60	14/05/2004	11h00	bonne	
7	PI	100x2x65	Rue Principale	1	78	14/05/2004	11h20	bonne	
8	BI	100	Rue de l'Horloge	1	70	14/05/2004	9h30	bonne	
9	PI	100x2x65	Angle rue des Joncs RD 9	1	75	14/05/2004	10h00	bonne	
10	BI	100	Angle rue de l'église Rue des Capucines	1	78	14/05/2004	9h45	bonne	
11	Réserve		Rue des rosiers à coté du PI n°3		100m3	14/05/2004	10h10	bonne	Pas de verrouillage
12	BI	100	Rue Principale Face au n°30			14/05/2004	10h50		Carre de manœuvre casse

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/1

Défense contre l'incendie

Établissements à risques courants

- Zone urbaine -

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I. Définition des risques à protéger :

Dans une zone urbaine, il n'existe pas en principe d'établissements dangereux relevant de la législation relative aux installations classées. On peut donc admettre que les risques que Ton y rencontre habituellement sont d'un niveau moyen et ne nécessitent pas l'engagement simultané d'un grand nombre de véhicules de lutte contre l'incendie.

En conséquence, l'existence de risques créés antérieurement, le fait de disposer à une distance raisonnable des bâtiments, d'un point d'eau normalisé constitue une projection satisfaisante.

Tel est le cas des centres villes et des ZUP des grandes agglomérations où l'on rencontre indifféremment des bâtiments d'habitations collectifs à un ou plusieurs étages, des commerces et des établissements recevant du public de toutes natures.

II. Réalisation de la défense :

Toute construction doit être défendue à partir d'un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie de diamètre 100 mm, conformes aux normes NFS 61 213 ou 61 211, branchés sur canalisations de diamètre 100 mm minimum, pouvant fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar et disposant d'une réserve hydraulique de 120 m³.

Ce point d'eau doit être situé à une distance maximale de 200 m des bâtiments par une voie carrossable.

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/2

Défense contre l'incendie

Établissements à risques courants

Zone rurale - zone semi-urbaine –

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

I/ Définition des risques à défendre :

Les zones rurales et semi-urbaines se caractérisent par le fait qu'elles se composent essentiellement de constructions isolées d'une surface au sol relativement limitée et comportant rarement plus d'un étage.

Ces caractéristiques limitent d'une manière significative les risques de propagation d'un incendie. Il en résulte que les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre le feu sont beaucoup moins importants que dans les autres cas de figure.

Ceci explique des atténuations importantes aux exigences formulées pour la protection des risques. La présence à une distance raisonnable des bâtiments d'une prise accessoire constitue une protection satisfaisante.

Toutefois, il sera nécessaire de pouvoir compléter ce dispositif à partir d'un point d'eau normalisé.

Tel est le cas des hameaux, des écarts et des lotissements d'habitations individuelles.

II/ Réalisation de la défense :

Toute construction doit être située à une distance maximum de 100 m par des voies carrossables d'une prise accessoire constituée :

- 1) soit d'un poteau d'incendie de 70 mm sur canalisation de 80 mm de diamètre minimum pouvant fournir un débit de 30 m³/h et disposant d'une réserve hydraulique d'au moins 60 m³.
- 2) soit d'une réserve incendie de 60 m³.

- des plates formes permettant la mise en oeuvre des engins devront être aménagées.

Leur superficie sera d'au moins 32 m³ (8 m x 4 m) ; elles seront implantées perpendiculairement au point d'eau.

Leur résistance devra permettre le stationnement d'un véhicule de 130 KN (dont 90 KN sur l'essieu arrière et 40 KN sur l'essieu avant, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Elles seront reliées à la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

4) Réserves artificielles :

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles en toutes circonstances.

Elles peuvent être constituées par des citernes, bassins^ piscines,...

Leur capacité minimum doit être de 120 m³ d'un seul tenant. Toutefois, si elles sont réalimentées par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

Elles devront être équipées en partie basse d'une canalisation de 100 mm munie d'une crépine aboutissant à un poteau d'incendie de 100 mm de couleur bleue. Cette canalisation sera dotée d'une vanne de barrage et d'une purge.

Le poteau sera situé à une distance maximum de 5 m d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
 - résistance ; 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux ci distants de 4,50 m) ;
 - hauteur libre sous voûte : 3,50 m
 - rayon intérieur : 11m
 - surlargeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.
- (S et R, surlargeur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Bureau prévention

Fiche technique n° 90/3

Défense contre l'incendie

Établissements à risques importants

Textes de référence :

- Code de l'Urbanisme (article L 421.5)
- Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951
- Circulaire Préfectorale du 14 novembre 1990.

1/ Définition des risques à défendre :

Dans certains cas, les moyens à mettre en oeuvre pour lutter contre un incendie peuvent être plus importants qu'en règle générale.

Ceci peut être dû à :

- la présence d'entreprises relevant de la législation des installations classées pour des activités présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'existence d'un potentiel calorifique élevé dû soit à la nature des constructions, soit à leurs contenants : entrepôt de stockage, industrie ou établissements recevant du public importants (commerces, théâtres, hall d'exposition,...).
- la multiplication de bâtiments industriels ou commerciaux sur un même site (ZAC, zone industrie Ue).

Les risques de propagation d'un incendie sont importants si des mesures constructives permettant le recoupement des bâtiments n'ont pas été réalisées.

Il en résulte qu'il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

11/ Réalisation de la défense :

Dans tous les cas, il conviendra de consulter les services d'incendie pour déterminer le nombre d'engins nécessaires à la défense du site ainsi que le nombre et remplacement des points d'eau permettant leur alimentation

4^e) Réserves artificielles :

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre, facilement accessibles en toutes circonstances.

Elles peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines,...

Leur capacité minimum doit être de 120 m³ d'un seul tenant. Toutefois, si elles sont réalimentées par un réseau de distribution ou par une source, ce volume pourra être réduit du double du débit horaire de l'appoint.

Elles devront être équipées en partie basse d'une canalisation de 100 mm munie d'une crépine aboutissant à un poteau d'incendie de 100 mm de couleur bleue. Cette canalisation sera dotée d'une vanne de barrage et d'une purge.

Le poteau sera situé à une distance maximum de 5 m d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques des voies engins.

IV/ Caractéristiques des voies carrossables utilisables par les engins de secours :

Pour permettre l'accès des véhicules de secours aux abords des constructions et des points d'eau, des voies carrossables dites « voies-engins » doivent être aménagées. Ces voies, d'une largeur minimale de 8 m, doivent comporter une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
- résistance : 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci distants de 4,50 m) ;
- hauteur libre sous voûte : 3,50 m
- rayon intérieur : 11 m
- surlargeur ; $S = \frac{.15}{R}$ dans les virages de rayons intérieurs inférieurs à 50 m.

(S et R, surlargeur en rayon intérieur, étant exprimés en mètres).

- pente inférieure à 15 %.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Ces voies doivent être munies d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

ASSAINISSEMENT

La commune de LAFRAYE ne dispose pas d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

L'assainissement s'effectue donc de manière autonome. Suivant la loi sur l'eau, un plan de zonage d'assainissement est à réaliser pour définir le système d'assainissement envisagé dans chaque secteur urbanisé. Les études sont en cours sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis. La commune a opté pour le maintien d'un assainissement non collectif.

La réglementation d'urbanisme fixée par le P.L.U. tient compte de ce choix en demandant des superficies minimales de terrain suffisantes afin de pouvoir installer un dispositif d'assainissement autonome aux normes. Sur les terrains déjà urbanisés où les constructions feront l'objet d'une réhabilitation, le dispositif à mettre en place sera à adapter à la configuration du terrain, ce qui pourra engendrer des coûts supplémentaires par rapport à une filière classique.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que les élus locaux sont désormais chargés de contrôler les dispositifs d'assainissement. Cette mission est actuellement confiée à la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis.

Une attention particulière sera également portée à l'évacuation des eaux pluviales qui feront l'objet d'un traitement avant rejet vers le milieu naturel.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

La commune de Lafraye compte actuellement 300 habitants, ce qui représente environ 250 Kg de déchets à collecter et à traiter par jour.

La collecte est organisée par la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis. Le service est de fréquence hebdomadaire (passage le jeudi pour les déchets ménagers et vendredi pour la collecte sélective) sur la commune de Lafraye.

Les ordures ménagères sont évacuées vers le centre d'enfouissement technique de Bailleul-sur-Thérain, exploitée par la Société Valnor Onyx.

La commune compte un point propre situé sur la place du village et de colonnes de verres. La communauté de communes est dotée d'une déchetterie intercommunale située à Hermès, et d'un centre d'apport volontaire (gestion privée) à Bailleul-sur-Thérain.